
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0125/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 14 octobre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation de BAMIS CONSULT GENIE CIVIL (BCGC) SARL enregistrée le 09 septembre 2025 avec la Commune de KOMBISSIRI dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-KBS/07/03/02/00/2024/00018 pour les travaux de construction d'un bloc de quatre salles de classes + bureau + magasins (équipés et électrifiés) + atelier de type 1 (2 ateliers + 2 magasins) + 3 blocs de latrines au CEBNF de Bédogo dans la commune de Kombissiri (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Monsieur Damien OUATTARA, représentant BAMIS CONSULT GENIE CIVIL SARL (numéro IFU 00153139 J), requérant ;

Et

Monsieur B. Barthélemy ILBOUDO, représentant la Mairie de KOMBISSIRI, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a rencontré des difficultés dans l'exécution des ouvrages ; que malgré ces difficultés il est à un taux d'exécution de 60% ; qu'il demande un délai de quarante-cinq (45) jours pour achever les travaux ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de BAMIS CONSULT GENIE CIVIL (BCGC) SARL avec la Commune de KOMBISSIRI dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-KBS/07/03/02/00/2024/00018 pour les travaux de construction d'un bloc de quatre salles de classes + bureau + magasins (équipés et électrifiés) + atelier de type 1 (2 ateliers + 2 magasins) + 3 blocs de latrines au CEBNF de Bédogo dans la commune de Kombissiri (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de BAMIS CONSULT GENIE CIVIL SARL avec la Commune de KOMBISSIRI a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'il reconnaît avoir abandonné le chantier ; que cet abandon est dû à un problème financier ; qu'en effet il manquait d'un accompagnement des structures financières, qu'il demande un délai supplémentaire pour terminer les travaux ;

considérant que l'autorité contractante a mentionné qu'elle accepte de revenir sur la résiliation et accorder un nouveau délai de 45 jours (à compter du lundi 20 octobre 2025) pour terminer les travaux ;

considérant que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une conciliation entre BAMIS CONSULT GENIE CIVIL SARL et la Commune de KOMBISSIRI dans le cadre l'exécution du marché n CO-KBS/07/03/02/00/2024/00018 pour les travaux de construction d'un bloc de quatre salles de classes + bureau +magasins (équipés et électrifiés) + atelier de type 1 (2 ateliers + 2 magasins) + 3 blocs de latrines au CEBNF de Bédogo dans la commune de Kombissiri (lot 01) ;**
- **que le requérant demande la levée de la résiliation et un nouveau délai de 45 jours pour terminer l'exécution du marché ;**
- **que l'autorité contractante dit accepter la levée de la résiliation et accorder un nouveau délai de 45 jours à compter du lundi 20 octobre 2025 pour terminer l'exécution du marché ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 14 octobre 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Siaka COULIBALY